

RÈGLEMENT (CE) N° 3322/93 DE LA COMMISSION
du 2 décembre 1993

**portant première prolongation de la suspension de la fixation à l'avance du
prélèvement à l'importation pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 5 premier alinéa,

considérant que l'article 12 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit la possibilité de suspendre l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance du prélèvement si la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application de ces dispositions ou si de telles difficultés risquent de se produire ;

considérant que le règlement (CE) n° 3069/93 de la Commission ⁽³⁾ a suspendu la fixation à l'avance du prélèvement à l'importation pour le blé dur ; que les motifs qui ont conduit à cette suspension subsistent et qu'il importe, dès lors, de maintenir cette mesure pour une durée permettant de suivre la situation et, si nécessaire, jusqu'à l'arrivée de la nouvelle récolte, en 1994 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3069/93 est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

La fixation à l'avance du prélèvement à l'importation est suspendue pour les produits relevant du code NC 1001 10 00. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 274 du 6. 11. 1993, p. 16.